

Département de l'Isère  
Commune de  
SINARD (38)

---

ENQUETE PUBLIQUE DU 12  
septembre au 11 octobre  
2022

---

**REVISION  
ALLEGEE n° 1  
DU PLAN  
LOCAL  
D'URBANISME**

---

Martine HENRIOT  
Commissaire-Enquêteur

---

**RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

*(Les conclusions et l'avis motivé du CE se trouvent dans un document séparé)*

*Réf. Dossier E 22000128/38*

*Arrêté municipal N°AU2022\_013.*

CE RAPPORT CONTIENT 31 PAGES ET 07 ANNEXES INDISSOCIABLES DU PRESENT DOCUMENT.

Le 04 novembre 2022

La Commissaire Enquêteur Martine Henriot

## Sommaire

<b>A- CONTEXTE ET GENERALITES .....</b>	<b>3</b>
A-1. HISTORIQUE .....	3
A-2. OBJET DE L'ENQUETE ET CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET .....	4
A-3 CADRE JURIDIQUE DU DOSSIER.....	6
A-4 COMPOSITION DU DOSSIER .....	8
1- Dossier initial.....	8
2- Dossier mis à l'enquête.....	9
<b>B- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE .....</b>	<b>9</b>
B-1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	9
B-2 ARRETE D'OUVERTURE .....	10
B-3. MESURES DE PUBLICITE .....	11
B-4 VISITES DES LIEUX .....	12
B-5 ORGANISATION DES PERMANENCES .....	12
B-6 FACILITES OFFERTES AU COMMISSAIRE ENQUETEUR ET AU PUBLIC .....	12
B-7 ECHANGES AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE .....	13
B- 8 CLIMAT GENERAL DE L'ENQUETE .....	13
B- 9 FORMALITES DE FIN D'ENQUETE.....	13
<b>C- OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC ET REPOSES DE LA COMMUNE .....</b>	<b>13</b>
<b>D- ANALYSE DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR.....</b>	<b>15</b>
D1. SUR LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE N° 1.....	15
D2. MODIFICATIONS RELATIVES AUX ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN .....	17
D2.1. Délimitation des zones G1*, G2*, G3, G4.....	17
• Délimitation de la zone RG1* .....	17
• Délimitation des zones RG3/RG4 .....	18
D2.2. Prescriptions applicables aux zones à risque de glissement .....	19
• Définition des règles de constructibilité en zone RG1* .....	19
• Règles s'appliquant à l'OAP Pré de la Cure .....	20
• Prescriptions applicables au risque Bg (aléa faible) .....	20
D3. AUTRES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES.....	22
D3.1. Sur la mise en cohérence des documents du dossier d'enquête.....	22
D3.2. Sur la gestion de l'eau .....	24
D3.2. Sur la zone UB/G1*, A, N et les OAP .....	26
D3.3. Indication Géographique Protégée et Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine.....	27
D4. CONSIGNATIONS HORS CHAMP DU PROJET DE REVISION ALLEGEE N° 1 DU PLU DE SINARD OU ARRIVEES APRES LA CLOTURE DE L'ENQUETE.....	28
D4.1.. Certaines consignations portent sur des sujets non modifiés par la révision allégée n° 1 du PLU de Sinard. ....	28
D4.2. Consignation arrivée après la clôture de l'enquête.....	31
<b>E. LISTE DES ANNEXES .....</b>	<b>32</b>
<b>F. LISTE DES PIECES JOINTES .....</b>	<b>32</b>

## A- CONTEXTE ET GENERALITES

### *A-1. Historique*

**Sinard** est un petit village situé dans le département de l'Isère. La commune s'étend sur 10,4 km<sup>2</sup> et compte 715 habitants depuis le recensement de la population datant de 2007, qui a montré que Sinard avait connu une nette hausse de 23,5% de sa population par rapport à 1999. La proximité de Grenoble, du lac et des montagnes font de Sinard un village recherché pour son cadre agréable et verdoyant.

La commune de Sinard fait partie de la Communauté de communes du Trièves.

Le PLU de la Commune de Sinard a été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 17 Septembre 2019.

En novembre 2019, deux recours gracieux ont été adressés à la commune aux fins de retrait de la délibération d'approbation du PLU. Ils ont été suivis ultérieurement d'une saisine du Tribunal Administratif de Grenoble pour arbitrage. Le motif de la requête portait sur le fait que le PLU traduisait la zone classée en aléa de glissement de terrain G1\* en zone inconstructible (jusqu'alors qualifiée de zone dont la densification de l'habitat devait être évitée). La commune s'est alors mobilisée pour faire évoluer la situation et le RTM (service Restauration des Terrains en Montagne) a pu être sollicité pour réaliser une étude d'actualisation de la carte des aléas. Ses conclusions laissaient la possibilité d'envisager des réajustements et assouplissements pour la zone G1\*. Tel est l'objet de la présente révision allégée n° 1 du PLU de Sinard.

La préparation de ces modifications a été réalisée avec l'appui du Cabinet EPODE.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme (L.153-1 et suivants), la commune de Sinard a décidé, par délibération n° D202011\_47 du 17.11.2020, d'entreprendre la présente révision allégée de son PLU (Annexe n° 01). La délibération du conseil municipal n° D202202\_03 DU 15.02.2022 en arrête le projet (Annexe n° 02).

## **A-2. Objet de l'enquête et caractéristiques principales du projet**

Le contexte géologique et hydrologique du territoire de Sinard est favorable à certains risques naturels.



La commune dispose :

- **d'un arrêté préfectoral de 1981** avec la carte de 1979 qui comprend un zonage et un règlement, il vaut servitude d'utilité publique (dit arrêtés R111-3). Ce document est annexé au PLU dans les SUP. Le zonage risque identifie par un encadré les secteurs concernés par le R111-3, afin que le service instructeur puisse s'y référer.

- **de cartes des aléas du RTM** (service Restauration des Terrains en Montagne). A plusieurs dates le RTM 38 (service de restauration des Terrains de Montagne) a réalisé des cartes des aléas : mars 2005, le 06/05/2010 et janvier 2021. Conformément à la doctrine de la DDT 38, le zonage du PLU identifie les secteurs soumis aux aléas naturels et renvoie à un zonage risque qui traduit les aléas en risque et identifie les conséquences en termes de constructibilité. On y voit :

- Les zones soumises aux risques constructibles, identifiées par un indice qui précise le type de risque. Le règlement écrit du PLU définit des règles de constructibilité différentes selon les risques.
- Les zones soumises aux risques inconstructibles.

⇒ **C'est l'évolution de la connaissance des aléas et donc de ce zonage risque qui nécessite une révision allégée n°1 du PLU de Sinard.**

En effet, une évolution de la connaissance des aléas sur la commune de Sinard par le RTM amène à ajuster les aléas G4, G3, G2\* et G1\*. Cette évolution de l'aléa identifiée par une nouvelle étude du RTM de janvier 2021, a une conséquence en termes de constructibilité :

- De rendre « constructible sous condition » des secteurs qui étaient, au moment de l'approbation du PLU « inconstructibles » au titre des risques (passage du G1\* au G1)
- De faire évoluer les règles d'exception à l'inconstructibilité de la zone G1\*.

Aujourd'hui, en 2022, plus de 17 ans après la réalisation de la carte des aléas et au regard des dernières activations majeures du glissement d'Harmalière (2016 et 2018), le bien-fondé de la zone G2\* apparaît nettement et ne saurait être remis en cause.

A l'inverse, le périmètre de la zone G1\* apparaît très sécuritaire dans son extension Nord-Ouest. En effet, on constate que le recul de la niche d'arrachement du glissement se manifeste de manière constante, depuis 1981, dans une direction SSE-NNO.

Aussi, la commune de Sinard propose de modifier la carte des aléas de 2004 comme suit :

- Ajustement de la limite G4/G3 pour prendre en compte le recul de la niche d'arrachement du glissement d'Harmalière,
- Ajustement de la limite G2\*/G1\* pour exclure la zone nord-ouest, au regard de l'activité régulière depuis 1981 du glissement d'Harmalière. Les zones bâties et agricoles anciennement G1\* restent en G1.
- D'un point de vue géomorphologique et géodynamique, elles restent sous l'emprise d'évolutions majeures de la Combe de Champ du Mouton, aujourd'hui non constatées. La seule zone G2\* existante, déjà sécuritaire est suffisante pour gérer et maîtriser la vulnérabilité urbaine à l'échelle du siècle.

Le service RTM a toiletté les étiquettes de certaines zones d'aléas sur les fichiers SIG de 2004. En effet, la table attributaire ne correspondait pas, sur quelques secteurs, aux étiquettes des documents de 2004 (cartes papiers et PDF). Ce toilettage était par ailleurs rendu nécessaire pour remonter le projet sous SIG en 2020. Il n'a été pratiqué que des corrections mineures sur des erreurs matérielles de reports.

Lors d'une réunion du 30/01/2020 réunissant Mairie, DDT, RTM et Bureau d'étude PLU, il a été dit que la carte des aléas de Sinard était ancienne (2004) et mériterait une mise à jour exhaustive à l'occasion d'une prochaine révision du PLU.

En attendant, l'engagement d'une telle procédure, la commune a souhaité mener la procédure de révision allégée jusqu'à son terme, afin de faire évoluer le zonage risque du PLU et de mettre en adéquation le règlement écrit, le rapport de présentation ainsi que l'OAP concernée.

## A-3 Cadre juridique du dossier

En vertu de l'article L123-13 code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme est modifié ou révisé par délibération du conseil municipal après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'article L 153-31 précise les circonstances dans lesquelles une procédure de révision doit être mise en œuvre, à savoir :

- 1° Changement des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- 2° réduction d'un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- 4° Ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- 5° Création des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Si l'article L. 153-31 du Code de l'Urbanisme pose le principe que le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une procédure de révision lorsque le projet vise à «réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance », l'article L. 153-34, qui définit le champ d'application de la procédure de révision allégée, par dérogation à la procédure de révision générale du PLU, dispose que la révision allégée peut être mise en œuvre lorsqu'elle a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.

C'est dans ce cadre que la commune de Sinard s'est inscrite pour conduire le projet soumis à la présente enquête publique.

Selon les articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33, la révision du PLU peut être soumise à l'évaluation environnementale.

Conformément à l'article L104-3 du Code de l'Urbanisme, la procédure de révision allégée n°1 du PLU de Sinard a fait l'objet d'une demande au cas par cas pour déterminer si elle est soumise ou non à Evaluation Environnementale. L'autorité environnementale, dans son avis en date du 24 novembre 2021, a conclu en l'absence d'évaluation environnementale dans le cadre de la présente procédure de révision allégée du PLU.

La procédure de révision allégée des PLU est encadrée par les articles du L 153-31 CU au L151-34 du code de l'urbanisme. La procédure mise en œuvre sur le PLU de Sinard s'inscrivant dans le cadre d'une révision allégée, elle s'est déroulée de la manière suivante :

- La procédure de révision a été engagée par délibération du 17.11.20, fixant les objectifs et les modalités de la concertation.
- Etude et échanges avec les différents partenaires, concertation menée selon les modalités définies dans la délibération du 17.11.20.
- Une réunion publique de présentation du projet s'est tenue le 25.01.2022, pour informer et concerter sur les évolutions du PLU.
- A l'issue de cette réunion, le bilan de la concertation a été dressé et le projet arrêté par délibération en date du 15.02.2022, en vue d'être soumis pour examen conjoint aux personnes publiques associées (PPA), puis soumis à enquête publique avant approbation.
- Le dossier d'enquête a été adressé aux PPA mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 et a fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint le 18.03.2022.
- Un registre de concertation a été ouvert par la Commune, aux fins de recueillir les observations de toute personne intéressée, pendant toute la durée de la procédure. Dans l'annexe à la délibération du 15.02.22 arrêtant le projet de révision allégée, il est mentionné qu'à cette date, aucune mention n'avait été inscrite. Lors de la réunion préalable de la Commissaire enquêteur avec M. le Maire, en date du 06.09.22, il a été précisé qu'aucune mention n'avait été portée depuis. Lorsque ledit cahier lui a été remis, elle a pu constater par elle-même que tel était le cas (PJ. n° 03).
- Le projet de révision a été soumis à enquête publique, objet du présent rapport.

L'enquête publique est régie par les articles L153-19 et R 153-8 à R153-10 du code de l'Urbanisme et les articles R123-8 à R 123-27 du Code de l'Environnement.

A savoir en particulier qu'à l'issue de l'enquête publique, la commissaire enquêteur :

- Etablit un **rapport** qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies (le présent document) ;
- Consigne, dans un document séparé, ses **conclusions motivées**, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération avec ou sans réserve.

## **A-4 Composition du dossier**

### **1- Dossier initial**

Le dossier proposé à l'enquête comporte les documents suivants :

1. Délibération du 17.11.20 de mise en révision allégée et d'organisation de la concertation
2. Délibération du 15.02.22 arrêtant le projet de révision allégée
3. Annexe 1- rapport tome 2-PLU 2019
4. Annexe 1-aléas-RTM 2005
5. Annexe 1 – règlement écrit PLU 2019
6. Annexe 1 – zonage graphique 2019
7. Annexe 1 – zonage risques 2019
8. Annexe 3 – aléas RTM 2021 – carte
9. Annexe 3 – projet rapport – tome 1 PLU 2021
10. Annexe 3 – projet rapport – tome 2 PLU 2021
11. Annexe 3 – projet de zonage risque PLU 2021
12. Annexe 3 – projet OAP – PLU 2021
13. Annexe 3 – RTM 38 – avis aléas Sinard – PLUi 01 – 2022.v1
14. Annexe 3 – projet de règlement écrit – PLU 2021
15. Annexe 3 – arrêté portant organisation de l'enquête publique
16. Affichage Eglise
16. Affichage La Motte
16. Affiche avis Enquête publique
16. Affichage Collet
16. Affichage Dourches
16. Affichage Fauries
16. Affichage Mairie
16. Affichage Motte
17. Ordonnance de désignation du commissaire enquêteur
18. Feuille élargement PPA
19. Compte rendu conjoint PPA
20. Attestation affichage 26.08.22
20. Attestation affichage 16.09.22
20. Publication DL 22.08.22
- Registre d'enquête
- Registre de concertation



## **2- Dossier mis à l'enquête**

Le siège de l'enquête est la mairie de Sinard où ont été mises à disposition du public, pour toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier listées ci-dessus, paraphées par les soins de la commissaire enquêteur au début de l'enquête, dont notamment :

- la copie de l'arrêté d'enquête ;
- le registre, dont les pages ont été cotées et paraphées par les soins de la commissaire enquêteur avant l'ouverture de l'enquête.

Par ailleurs, l'intégralité du dossier a été mis en ligne sur le site de la commune de Sinard pendant toute la durée de l'enquête conformément aux nouvelles obligations de l'ordonnance 2016-1060 du 3 Août 2016 et de son décret d'application 2017-626 du 25 Avril 2017 sur la dématérialisation de l'enquête publique.

Pour les mêmes raisons, une adresse mail était à la disposition du public afin de pouvoir consigner par courriel.

Le public intéressé pouvait prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, ainsi que pendant les permanences de la commissaire enquêteur.

## **B- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### ***B-1 Désignation du commissaire enquêteur***

Le président de Tribunal Administratif de Grenoble m'a désignée comme commissaire-enquêteur pour la conduite de la présente enquête publique, par ordonnance n° *E 22000128/38* en date du 27.07.2022 (Annexe n° 03).

Après m'être assurée du territoire concerné par l'enquête, de mon indépendance par rapport au projet et mon absence d'intérêts directs ou indirects que j'aurais pu avoir avec la municipalité de Sinard, maître d'ouvrage, j'ai accepté la fonction de commissaire enquêteur pour cette enquête.

## **B-2 Arrêté d'ouverture**

Par arrêté municipal N° 2022-013 de mise à l'enquête du 03.08.22 (**Annexe n°04**), une enquête publique a été organisée sur la période du 12 septembre au 11 octobre 2022, soit une durée de 30 jours consécutifs.

Cet arrêté précise :

- Les dates de l'enquête publique
- L'objet du projet de révision allégée
- La présence du dossier et du registre d'enquête au siège de l'enquête (Mairie de Sinard), pendant les heures d'ouverture de la mairie au public,
- La consultation possible de la version dématérialisée du dossier sur le site de la commune,
- Les dates et horaires des permanences du Commissaire Enquêteur à la mairie,
- La mention pour le public de pouvoir consigner ses observations
  - Sur le registre papier mis à disposition en Mairie, et pendant les permanences de la commissaire enquêteur
  - Ou les adresser au commissaire enquêteur par courrier postal adressé à la mairie
  - Ou les adresser par courriel,
- Les modalités de clôture de l'enquête ainsi que de remise du rapport et des conclusions,
- Les modalités de consultation du rapport et des conclusions de la commissaire-enquêteur,
- Les modalités de publicité de l'enquête ;
  - Avis légal au public
    - Publié sur le site internet de Sinard
    - Son affichage à la mairie et les hameaux
    - Parution dans 2 journaux diffusés dans le département.

L'arrêté ne mentionne pas le fait que le projet n'est pas soumis à l'évaluation environnementale, et qu'il a fait l'objet d'une concertation publique.

L'enquête a porté réglementairement sur l'ensemble de la commune de Sinard.

L'enquête publique a une durée d'un mois minimum, avec une possibilité de prorogation maximale de trente jours sur l'initiative du commissaire-enquêteur.

- Le déroulement de l'enquête publique a eu lieu hors vacances scolaires, du 12 septembre au 11 octobre 2022, ce qui a permis aux habitants de consulter aisément le dossier d'enquête.
- Il n'y a pas eu une forte affluence aux permanences, y compris à la dernière, où toutes les personnes se présentant ont pu être rencontrées sans prolongation de l'horaire prévu pour la clôture de la permanence.

### **B-3. Mesures de publicité**

#### **▪ Arrêté municipal d'enquête publique**

La commune a affiché l'avis d'enquête sur le panneau officiel de la mairie, où se tenait l'enquête. Une planche photographique de l'ensemble des affichages avec procès-verbal a été réalisée le 17.08.2022 (Pièce jointe n° 01, dossier d'enquête, document 21). Un second procès-verbal d'affichage a été dressé en date du 26.09.22 (Pièce jointe n° 04).

Le Maire a produit une attestation de publicité portant sur la durée de l'enquête le 12.10.22 (Pièce jointe n° 05).

#### **- Avis d'enquête**

L'avis d'enquête a été affiché dans les lieux suivants :

- Mairie de Sinard
- Eglise
- Hameau La Motte
- Hameau Collet
- Hameau Dourches
- Hameau Fauries
- Hameau Morte

La Commissaire enquêteur a constaté que l'information sur l'ouverture de l'enquête publique du 12 septembre au 11 octobre 2022 sur la révision allégée n° 1, ainsi que les documents d'enquête, étaient bien publiés sur le site de la commune de Sinard à l'ouverture de l'enquête le 12 septembre 2022.

#### **▪ Insertions dans la presse**

- « Le Dauphiné Libéré » les 22 août 2022 (Pièce jointe n° 01, document 20) et 14 septembre 2022 (Pièce jointe n° 06),
- « Les Affiches de Grenoble » les 26 août 2022 et 16 septembre 2022 (Pièce jointe n° 01, document 20).

Soit au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête publique, et un rappel dans les 8 premiers jours après l'ouverture de l'enquête.

▪ **Autres modalités d'information du public**

Le site de la commune a été utilisé pour informer sur les différentes étapes d'avancement de la procédure et du projet.

### ***B-4 Visites des lieux***

La commissaire enquêteur a effectué une visite de la commune de Sinard, en présence de M. le Maire et de l' élu en charge de l'urbanisme. Cette visite a eu lieu à l'issue de la réunion préparatoire du 6 septembre 2022 et a permis une meilleure compréhension de la nature des risques de glissements de terrain sur la commune et de la localisation des sites concernés par la révision allégée.

Cette visite a été l'occasion de prises de vue sur le site.

### ***B-5 Organisation des permanences***

Les dates et heures des permanences ont été définies en accord entre la mairie de Sinard et la commissaire-enquêteur, de façon à ménager des créneaux de dates et horaires divers pour permettre au public de participer le plus largement possible à l'enquête.

4 permanences de la commissaire enquêteur ont eu lieu durant l'enquête :

- Lundi 12 septembre de 9h à 12h
- Samedi 24 septembre de 9h à 12h
- Mercredi 5 octobre de 9h à 12h
- Mardi 11 octobre de 14h à 17h

### ***B-6 Facilités offertes au commissaire enquêteur et au public***

Tous les documents constituant le dossier mis à l'enquête étaient à disposition à l'accueil de la mairie de Sinard et pouvaient être consultés sur place.

La commissaire-enquêteur a reçu le public au rez-de-chaussée de la mairie, dans la salle du conseil municipal. L'ensemble du dossier d'enquête était alors disponible et consultable par le public dans la salle du Conseil municipal.

## ***B-7 Echanges avec le maître d'ouvrage***

Des échanges réguliers ont eu lieu avant, durant et après l'enquête avec M. le Maire ou ses services.

Une réunion a eu lieu le mardi 6 septembre 2022 en présence de M. ROUX, Maire de Sinard, M. BIOUD, Adjoint à l'urbanisme, Me HAMMOUDI, Secrétaire de Mairie, Mme FOURNIER, secrétaire. M. le Maire a ainsi pu exposer le projet, objet de l'enquête. A ce stade la commissaire-enquêteur a surtout demandé des éclaircissements sur certaines parties du dossier et du projet de révision allégée, ainsi que sur le contexte de l'enquête.

Cette réunion a permis à la commissaire-enquêteur d'obtenir les éclaircissements souhaités.

A l'issue de cette réunion, un relevé de séance a été rédigé, reprenant l'ensemble des questions posées et réponses apportées. Ce compte rendu a été envoyé à M. le Maire (Pièce jointe n° 01, document 22).

## ***B- 8 Climat général de l'enquête***

Le climat général de l'enquête publique a été très cordial.

## ***B- 9 Formalités de fin d'enquête***

Le registre d'enquête a été clos par la commissaire-enquêteur à l'issue de la dernière permanence : le mardi 11 octobre à 17h.

## **C- OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC ET REPNSES DE LA COMMUNE**

Conformément à la procédure, les observations écrites et orales du public ont été consignées dans un procès-verbal de synthèse (Annexe n° 05) qui a été remis en main propre le 19.10.2022 à M. BIOUX, adjoint à l'urbanisme et Mme HAMMOUDI, secrétaire de mairie, soit dans le délai de 8 jours suivants la clôture de l'enquête, à l'occasion d'une réunion en mairie.

La copie de toutes les consignations avec leurs pièces annexes étaient jointes au procès-verbal de synthèse.

Pendant la durée de l'enquête :

- 7 personnes sont venues aux permanences, dont 3 ont consigné dans le registre,
- 3 personnes ont envoyé un mail à l'adresse dédiée,

La commune a répondu point par point aux consignations et avis des Personnes Publiques Associées sous forme d'un mémoire en réponse (Annexe n° 06) qui a été transmis au commissaire enquêteur le 28.10.2022.

## **D- ANALYSE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

Après l'examen tant des observations du public, du mémoire en réponse de la commune que du propre examen du projet et du dossier d'enquête par la commissaire enquêteur et de la visite des lieux concernés, l'analyse ci-après a pu être effectuée pour la révision allégée n°1 du PLU de Sinard.

Les Personnes Publiques Associées (PPA) ont été invitées à une réunion le 18.03.22 (cf. Annexe n° 07). Certaines ont émis un avis lors de cette séance ou par envoi d'un mail (cf. Annexe n° 07). Le détail de leurs observations, est repris dans les chapitres suivants de l'analyse. Les autres PPA n'ont pas émis d'avis.

- La Préfecture de l'Isère a transmis le 22.03.22, le relevé des remarques qu'elle avait émis pendant la réunion des PPA. Il n'est pas précisé si elle se prononce sur un avis favorable ; elle invite la Commune de Sinard à prendre en compte ses observations et remarques portant sur la notice de présentation de la révision allégée, le rapport de présentation Tome 2, le règlement graphique, le règlement écrit et les OAP.

- le ScoT de la région Grenoble estime que les évolutions envisagées de la carte des risques ne sont pas de nature à mettre en cause la compatibilité du PLU avec le ScoT et émet donc un avis favorable. Elle attire toutefois l'attention sur la définition des dents creuses qui est proposée et sur la légende de la carte d'aléas révisée.

- l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) de Macon (71) rappelle que la commune de Sinard se situe dans les aires de production des IGP (Indication Géographique Protégée) et les aires de production de l'IGP viticole. Elle demande que le PLU prenne en compte la protection des aires dédiées aux productions sous IGP.

- l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) de Valence (26) souhaite que la liste des Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) soit ajoutée dans le rapport de présentation au chapitre de l'agriculture.

### ***D1. Sur la procédure de révision allégée n° 1***

En vertu de l'article L123-13 code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme est modifié ou révisé par délibération du conseil municipal après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'article L 153-31 précise les circonstances dans lesquelles une procédure de révision doit être mise en œuvre, à savoir lorsqu'il est décidé :

- soit de changer les orientations définies par le PADD ;
- soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière;
- soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Les dispositions proposées dans la révision allégée n° 1 du PLU de Sinard respectent les conditions fixées pour la réalisation d'une révision allégée du document d'urbanisme :

- Les évolutions du PLU n'ont pas d'incidence sur les principes et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme de 2019.
- L'article L. 153-31-3° du Code de l'Urbanisme pose le principe que le PLU doit faire l'objet d'une révision lorsqu'il est décidé « *de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances* ». Par dérogation à la révision générale du PLU, l'article L.153-34-2° définit le champ d'application d'une révision allégée, qui peut être mise en œuvre lorsqu'elle « *a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels* ».

Ainsi, pour toute évolution ayant pour objet de réduire une protection édictée en raison de tels risques, mais sans incidences sur les orientations du PADD, le recours à la procédure de révision allégée est adopté.

La Commune de SINARD a souhaité faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 17 septembre 2019, pour le rendre plus cohérent et compatible avec la carte des aléas mise à jour par le RTM (courrier du 25.01.21 et rapport du 24.01.22), laquelle fait évoluer la connaissance du risque. Le projet de révision allégée n° 1 a pour seul objet d'adapter le zonage risque du PLU en faisant évoluer sa carte des risques. Ainsi, ce projet entre bien dans le cadre de la procédure de révision allégée.

Lors de la réunion préalable du 06.09.22 (Pièce jointe n° 01, document 22), la commissaire enquêteur a demandé pour quelles raisons la commune avait souhaité mener la procédure de révision allégée jusqu'à son terme, dans la mesure où, lors d'une réunion du 30.01.20 avec la DDT, le RTM et le bureau d'étude du PLU, il avait été dit que la carte des aléas de Sinard était ancienne (2004) et mériterait une mise à jour exhaustive à l'occasion d'une prochaine révision



du PLU. M. le Maire a précisé que c'était essentiellement pour des raisons de délai temps. Bien qu'estimant qu'une révision générale de la carte aléas soit nécessaire, la commune a souhaité donner une réponse rapide aux administrés, une révision générale étant une nouvelle phase à ouvrir.

L'analyse du projet de révision n° 1 du PLU de Sinard a conduit la Commissaire enquêteur à considérer que le choix de la procédure de révision allégée était bien-fondé.

## **D2. Modifications relatives aux zones de glissement de terrain**

### **D2.1. Délimitation des zones G1\*, G2\*, G3, G4**

- **Délimitation de la zone RG1\***

Dans le projet de révision allégée, la Commune de Sinard propose d'ajuster la limite G2\*G1\*, pour exclure la zone nord-ouest de la zone G2\*, au regard de l'activité régulière depuis 1981 du glissement d'Harmalières, et tel que préconisé dans le rapport du RTM.

Une consignation (consignation n° 04) se dit favorable à la modification de la limite des zones G1/G1\* proposée dans la révision allégée en cours, dans la mesure où cela permettra de classer leur propriété en zone G1 et lèvera les contraintes liées à la zone G1\*.

Dans son mémoire en réponse (Annexe n° 06), la commune indique qu'elle prend bonne note de la satisfaction de ces personnes.

Dans la consignation n° 06, les intéressés se disent favorables à la modification du zonage des risques concernant la limite RG/RG1\*.

Ils demandent toutefois que cette zone soit élargie jusqu'à la « route des Touches ». Un tel tracé permettrait selon eux à d'autres administrés de bénéficier des caractéristiques de la zone RG1\*. Lors de leur visite à la permanence d'enquête, ils ont souligné à ce sujet que, au vu du rapport RTM, le sens du risque potentiel ne partait pas dans cette direction.

Dans le procès-verbal des consignations (Annexe n° 05), la commissaire enquêteur a souhaité connaître la position de la Commune quant à la demande d'extension de la zone RG1\* formulée dans la consignation n° 06.

La commune de Sinard, dans son mémoire en réponse (Annexe n° 06) précise que, à la lecture de la consignation, il s'avère que la zone concernée par la demande d'extension est la zone RG (avec donc réduction de la zone G1\*). Elle dit comprendre l'interrogation vertueuse des

personnes qui veulent faire bénéficier les autres administrés jusqu'à la route des Touches de la réglementation de la zone G1. Mais elle rappelle que la commune n'a pas de compétence en matière de risques et doit se conformer à l'étude des experts, en l'occurrence le RTM (service de restauration des Terrains de Montagne). Cet organisme a effectué des relevés qui ont amené à constater que la zone en question correspond à un bassin versant, avec un ruissellement important dans le secteur. La commune précise que les zones sont définies en fonction des risques identifiés et non en fonction des divisions parcellaires.

La commune indique également que les explications sont fournies par RTM dans le **document n°13** de l'enquête publique, **partie 4.2** : « *Aujourd'hui, en 2022, plus de 17 ans après la réalisation de la carte des aléas, et au regard des dernières activations majeures du glissement d'Harmalière (2016 et 2018), le bien-fondé de la zone G2\* apparaît nettement et ne saurait être remis en cause. A l'inverse, le périmètre de la zone G1\* apparaît très sécuritaire dans son extension Nord-Ouest. En effet, on constate que le recul de la niche d'arrachement du glissement se manifeste de manière constante, depuis 1980, dans une direction SSE-NNO. Aussi, nous proposons (Annexes et 2) de modifier la carte des aléas de 2004 comme suit.*

*Ajustement de la limite G4/G3 pour prendre en compte le recul de la niche d'arrachement du glissement d'Harmalière,*

*Ajustement de la limite G2\*/GJ\* pour exclure la zone nord-ouest, au regard de l'activité régulière depuis 1981 du glissement d'Harmalière. Les zones bâties et agricoles anciennement G1\* restent en GJ. D'un point de vue géomorphologique et géodynamique, elles restent sous l'emprise d'évolutions majeures de la Combe de Champ du Mouton, aujourd'hui non constatées. La seule zone G2\* existante, déjà sécuritaire, est suffisante pour gérer et maîtriser la vulnérabilité urbaine à l'échelle du siècle ».*

La Commissaire enquêteur est en accord avec les arguments développés par la commune de Sinard.

- **Délimitation des zones RG3/RG4**

Il est proposé dans la révision allégée d'ajuster la limite G3/G4, dans le sens d'une extension de la zone G3, afin de prendre en compte le recul de la niche d'arrachement du glissement d'Harmalière.

Aucune consignation n'a été inscrite dans le registre d'enquête. Les Personnes Publiques Associées n'ont émis aucun avis sur ce point.

La commissaire enquêteur estime que l'extension de la zone G4 est une mesure de prévention pertinente eu égard au recul de la niche d'arrachement du glissement d'Harmalière constatée par le RTM (service de restauration des Terrains de Montagne).

## D2.2. Prescriptions applicables aux zones à risque de glissement

- **Définition des règles de constructibilité en zone RG1\***

Il est prévu, dans la révision allégée n° 1, d'ajouter des exceptions aux interdictions générales prévues pour cause de risques naturels dans l'article 6 du règlement. Ces ajouts concernent la zone RG1\* :

- Extensions de bâtiments existants à la date d'approbation du PLU, dans la limite de 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher aménagés en vue du stationnement ou aménagés en habitation pour une seule extension, une seule fois par rapport à la date d'approbation du PLU, sous réserve des prescriptions applicables aux projets autorisés en zone Bg.
- La réhabilitation ou la reconstruction de bâtiments existants dans la limite du volume existant avant la démolition du bien, sous réserve des prescriptions applicables aux projets autorisés en zone Bg.
- Concernant les changements de destination, en zone G1\*, l'absence de vulnérabilité des personnes exposées doit être démontrée techniquement, notamment par des études de vulnérabilité géotechnique, etc...
- Les annexes de bâtiments d'habitation existante d'une surface inférieure à 20 m<sup>2</sup> (sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée), pour une seule annexe et une seule fois par rapport à la date d'approbation du PU, sous réserve des prescriptions applicables aux projets autorisés en zone Bg.
- Les dents creuses (voir à ce sujet chapitre D1.2).

Les Personnes Publiques Associées n'ont émis aucun avis sur ce point.

Aucune consignation n'a été inscrite dans le registre d'enquête.

Lors de la réunion préalable du 06.09.22 entre le Commissaire enquêteur et la commune (Pièce jointe n° 01, document 22), M. le Maire, questionné sur ces points par la commissaire enquêteur, a précisé que sur l'extension de bâtiments existants, la réhabilitation/reconstruction de bâtiments existants et les annexes de bâtiments d'habitation existante, ces possibilités existaient dans le règlement du PLU pour les autres zones. Il a donc été voulu que celles-ci soient possibles dans cette zone, pour redonner des possibilités aux administrés sur leur propriétés, mais sans augmenter les risques. L'exception relative aux changements de destination en zone RG1\* concerne une seule propriété, actuellement corps de ferme à rénover.

La commissaire enquêteur note que la Commune a prévu ces exceptions aux interdictions générales prévues pour cause de risques naturels en les assortissant de conditions : surfaces, volume existant, l'absence de vulnérabilité démontrée des personnes exposées ou absence d'occupation humaine permanente et qu'ainsi elle assure une

non augmentation des risques. Il est également précisé dans le projet de révision allégée, que ces exceptions ne seront possibles que sous réserve des prescriptions applicables aux projets autorisés en zone Bg. En conséquence de quoi la commissaire enquêteur est favorable à cette proposition qui permettra aux habitants concernés d'avoir des possibilités d'aménagement de leur propriété, sans que les risques soient augmentés.

- **Règles s'appliquant à l'OAP Pré de la Cure**

La modification proposée consiste à supprimer les mentions :

- « Une toute petite partie de la zone 1AU est inconstructible pour cause de glissement de terrain (Bg)»

Et

- « Une toute petite partie de la zone 2AU est inconstructible (sauf exceptions) pour cause de glissement de terrain (RG1\*)».

Ces deux parties de zone deviennent ainsi à nouveau constructibles.

Les Personnes Publiques Associées n'ont émis aucun avis sur ce point.

Aucune consignation n'a été inscrite dans le registre d'enquête.

Ces modifications concernant l'OAP Pré de la Cure sont directement liées au changement de limitation G1/G1\*, fondé sur le rapport du RTM. La Commissaire enquêteur considère qu'il s'agit d'une mise en cohérence des règles applicables avec ce changement de limitation et est favorable à cette disposition.

- **Prescriptions applicables au risque Bg (aléa faible)**

La zone UI est désormais soumise au risque Bg et se voit appliquer les prescriptions à ce risque, à savoir (p. 15) :

- Sont autorisées les constructions sous réserve de rejets des eaux usées, pluviales et de drainage soit dans des réseaux les conduisant hors des zones de risque de glissement, d'effondrement de cavités, d'affaissement ou de suffusion, soit dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.
- Sont autorisés les affouillements ou exhaussements sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité.
- Toute infiltration est interdite.

Les Personnes Publiques Associées n'ont émis aucun avis sur ce point.

Aucune consignation n'a été inscrite dans le registre d'enquête.

Considérant que ces prescriptions sont celles applicables aux zones soumises au risque Bg et que la zone UI est désormais soumise à ce risque, La commissaire enquêteur estime qu'il est pertinent et cohérent que ces prescriptions s'appliquent désormais à cette zone. En conséquence de quoi, elle est favorable à la modification proposée.

- **Modifications relatives aux « dents creuses »**

La présentation de la révision allégée n° 1 figurant en annexe de la délibération du 15.02.21 arrêtant le projet (Annexe n° 02), introduit la notion de « dent creuse », définie comme s'agissant « *d'un tènement foncier en zone U d'un seul tenant, de plus de 900 m<sup>2</sup> encadré au minimum par deux côtés opposés par des parcelles bâties, ayant un accès direct sur voirie et qui est à l'état de terrain non artificialisé (terrain qui est perméable et non affecté à une fonction urbaine) au moment de l'approbation du PLU.* »

L'article 6 du règlement, relative aux interdictions et limitations de constructions pour cause de risques naturels, prévoit des exceptions aux interdictions générales. La commune de Sinard propose d'ajouter une exception concernant les dents creuses : « *en zone RG1\*, sur un tènement existant à la date d'approbation du PLU en dent creuse, la réalisation d'une construction autre qu'un ERP ou qu'un établissement de gestion de crise à condition de respecter un coefficient de pleine terre de 70 % pour, exclusivement, un habitat de type individuel et sous réserve des prescriptions applicables aux projets autorisés en zone Bg* ».

Lors de la réunion préalable du 06.09.22 (Pièce jointe n° 01, document 22), la commissaire enquêteur a souhaité savoir où étaient localisées les « dents creuses ». M. le Maire a précisé qu'il n'existait que deux dents creuses au moment de l'élaboration du projet de révision allégée ; qu'un administré avait depuis fait procéder au découpage de sa propriété, pour amener à considérer une nouvelle dent creuse. M. le Maire a indiqué que, ce découpage ayant été réalisé après la date d'arrêté de la révision allégée, il n'était pas possible de le prendre en compte dans l'enquête en cours.

Les dents creuses ont été montrées à la commissaire enquêteur, sur carte, puis lors de la visite de terrain.

Lors de la réunion préalable du 06.09.22 et en réponse aux questions de la commissaire enquêteur, M. le Maire a indiqué que seul le zonage risque du PLU étant modifié, de nouvelles habitations ne pourront être construites que dans les deux dents creuses identifiées. Il a été précisé qu'un coefficient de pleine terre était introduit dans le règlement pour éviter une urbanisation excessive dans les dents creuses. Au vu du risque de glissement, il a été estimé important qu'il n'y ait pas trop de constructions sur ces terrains.

M. MAZET (consignation n° 03) demande à ce que la parcelle 1122 dont il est propriétaire soit considérée comme « dent creuse », dans la mesure où elle répond aux critères stipulés dans le projet de révision allégée : terrain non artificialisé, localisation entre deux parcelles bâties. La commissaire, dans le PV des consignations, a questionné la commune sur son point de vue quant à la création d'une 3° « dent creuse » sur le territoire de la commune. Elle a précisé que,

dans le projet de révision allégée, une condition supplémentaire était mentionnée pour qu'il puisse y avoir « dent creuse », à savoir que les 2 premières conditions soient remplies au moment de l'approbation du PLU. Il a été demandé à la Commune si elle pouvait envisager soit une suppression de cette condition, soit de la lier, non pas à la date d'approbation du PLU (2019), mais à celle de l'approbation de la révision allégée.

Dans son mémoire en réponse (Annexe n° 06), la commune rappelle qu'elle doit éviter la densification sur la zone G1\*, afin de répondre aux caractéristiques des aléas identifiés sur la commune. Elle considère néanmoins que, eu égard à la caractérisation de la « dent creuse » clairement définie dans le PLU de 2019, la parcelle 1122 répond aux critères demandés. En effet, le terrain est bien situé entre deux parcelles bâties et il est desservi par la voirie.

La commune confirme son accord pour que cette parcelle soit considérée comme une dent creuse et pour modifier le 3° critère exigé dans la définition d'une « dent creuse ». Entreront dans cette catégorie les parcelles répondant aux conditions définies à la date de l'approbation de la révision allégée n°1 du PLU.

La Commissaire enquêteur considère qu'une seule parcelle supplémentaire sera concernée par cette disposition et qu'en conséquence cela ne générera pas une densification supplémentaire en regard de la taille de la parcelle. Elle est donc en accord avec la décision de la Commune.

## **D3. Autres avis des Personnes Publiques Associées**

### **D3.1. Sur la mise en cohérence des documents du dossier d'enquête**

- Le ScoT, dans son avis du 17.03.22, constate une erreur dans la légende de la carte d'aléas révisée, concernant le zonage G1\* : celui-ci renvoie à un alinéa faible alors qu'au règlement, le zonage G1\* correspond bien à un aléa moyen.
- Dans le récapitulatif des observations formulées par la Direction Départementale des Territoires 38, daté du 22.03.22 concernant la réunion d'examen conjoint du 18.03.22, un certain nombre de points relatifs à la cohérence des documents du dossier d'enquête ont été relevés :
  - Règlement graphique : La DDT 38 constate que sur le plan « zonage et risques », l'étiquetage est à vérifier, modifier et compléter. Elle donne comme exemples, non exhaustifs,
    - la traduction réglementaire de l'aléa M1, qui Bi'1 et non Bm (et observe que dans le règlement ne figure aucune disposition réglementaire inhérente à la zone Bm inscrite sur ce plan)

- des étiquettes son erronées ou manquantes (RM, RG1\*Bv...)

Dans son mémoire en réponse (Annexe n° 06), la commune prend note des remarques de la DDT et précise qu'une réflexion est en cours concernant la réalisation d'un Plan de Prévention des Risques. Elle se dit donc défavorable à des modifications à effectuer dans le présent projet de révision allégée, au motif que, dans le document explicatif de RTM pour la modification de la carte des aléas (24/01/2022 – **Document n°13** de l'enquête publique), il est bien précisé dans la 5<sup>ème</sup> partie « *A la demande du bureau d'étude en charge de la révision du PLU, il a été demandé au service RTM de toiletter les étiquettes de certaines zones d'aléas sur les fichiers SIG de 2004. En effet, la table attributaire ne correspondait pas, sur quelques secteurs, aux étiquettes des documents de 2004 (cartes papiers et PDF). Ce toilettage était par ailleurs rendu nécessaire pour remonter le projet sous SIG en 2020. Il n'a été pratiqué que des corrections mineures, sur des erreurs matérielles de reports.*

*Remarque : Comme il a été dit en réunion le 30/01/2020, la carte des aléas de Sinard est ancienne (2004), et mériterait une mise à jour exhaustive à l'occasion d'une prochaine révision du PLU. »*

La commissaire enquêteur est en accord avec la réponse de la commune, car, au vu de l'ensemble des corrections à apporter, c'est une véritable mise à jour de la carte des aléas de Sinard qu'il conviendrait d'effectuer, ce qui ne pourra être réalisé que lors de la prochaine révision du PLU.

- La DDT 38 souligne la nécessité de mettre en cohérence les éléments modifiés cités dans la notice de présentation et les différentes pièces de la révision du PLU (règlement, OAP, rapport de présentation, notice, etc...). Elle donne comme exemples (non exhaustifs) :

- P. 12 : la définition de la dent creuse, les zonages réglementaires (exemple : Bi', RP, Bf...) et l'exception concernant l'extension de bâtiments existants en zone RG1\*,
- P. 13 : l'exception concernant les annexes de bâtiment d'habitation en zone RG1\*
- P. 14 : l'exception concernant la dent creuse en zone RG1\*
- P. 18 : les modifications apportées aux OAP

La DDT 38 attire l'attention sur le fait que la rédaction des prescriptions doit être identique dans tous les documents de la révision allégée du PLU.

- Pour la DDT 38, concernant les prescriptions particulières (article 6 règlement du PLU pour la zone RG1\*), il convient de vérifier que tous les documents de la révision allégée et de s'assurer que la rédaction des prescriptions soit identique dans tous ces documents.

Dans son mémoire en réponse, la Commune précise que ces erreurs matérielles seront corrigées par le bureau d'étude en charge du PLU de Sinard.

La commissaire enquêteur prend note de la volonté de la commune de rectifier ces erreurs matérielles.

Dans la consignation n° 06, les intéressés alertent sur des incohérences relatives aux définitions de RG/RG1\* à différentes pages du règlement modifié du PLU (précisions apportées oralement lors de la permanence : pp. 10,21, 30, 70 et 71), sur le fait que les définitions entre RG et RG1\* sont parfois identiques, et sans compter que le RG1 qui ne figure pas dans les textes mais apparaît sur la carte des aléas de janvier 2021.

Dans le PV des consignations du 19.10.22 (annexe n° 05), la commissaire enquêteur a demandé à la commune de Sinard quelle était sa position sur ces demandes de modifications formulés par la DDT 38 et par la consignation n° 06.

Dans son mémoire en réponse (Annexe n° 06), la commune souligne que ces erreurs matérielles vont être corrigées par le bureau d'étude Epode en charge du PLU de Sinard.

La commissaire enquêteur prend note de la volonté de la commune de rectifier ces erreurs matérielles.

### **D3.2. Sur la gestion de l'eau**

- Piscines : dans la mesure où l'aléa G1 est traduit en Bg dans le règlement, la DDT 38 demande à ce que les piscines soient interdites en Bg (G1) et les bassins et piscines en RG1\*

Dans le procès-verbal des consignations (Annexe n° 05), la commissaire enquêteur a demandé à la commune de Sinard quelle était sa position sur cette question des piscines en Bg et RG1\*.

Dans son mémoire en réponse (Annexe n° 08), la Commune souscrit à l'avis de la DDT 38, au motif que, en raison du risque de ruissellement constant sur le territoire communal et du fait d'une problématique de ressources en eau, elle est favorable à l'interdiction des piscines dans ces zones à l'exception de celles hors-sol d'une capacité inférieure à 5m<sup>3</sup>.

La commissaire enquêteur prend note de la volonté de la commune d'interdire les piscines en zone Bg (G1), ainsi que les piscines et bassins en RG1\*. Elle s'entend avec la commune sur le fait d'exclure de cette interdiction les piscines hors-sol d'une capacité inférieure à 5m<sup>3</sup>, considérant que de telles piscines n'aggraveront pas les risques.



- Prescriptions applicables en zones de risque :
  - Au chapitre « III : Equipements et réseaux » de chaque zone du PLU, dans le paragraphe relatif aux eaux pluviales, la prescription indique : « *l'infiltration concentrée est interdite. Le projet doit prévoir une rétention des eaux pluviales avec limitation du débit de rejet. Le débit de fuite du projet doit être égale au débit de fuite de l'état initial pour une période de retour trentennale* ». La DDT 38 observe que cette disposition ne concerne pas les zones impactées par les glissements de terrain et qu'en conséquence, le règlement doit être précisé en indiquant **qu'en zone de glissement, toute infiltration est interdite** (qu'elle soit concentrée ou pas et la rétention avec rejet à débit régulé est également impossible).

Dans le procès-verbal des consignations (Annexe n° 05), la commissaire enquêteur a demandé à la commune de Sinard quelle réponse la commune entendait donner à la demande de la DDT 38.

La commune a indiqué dans son mémoire en réponse (Annexe n° 06) qu'elle demandait au bureau d'étude Epode d'ajouter dans le PLU le fait qu'en **zone de glissement, toute infiltration est interdite**.

La commissaire enquêteur prend note de la volonté de la commune d'apporter cette précision dans le projet de révision allégée.

- La DDT 38 demande que soit ajoutée dans le règlement, pour les zones Ub et A, la mention suivante : « *la gestion collective des rejets d'eaux est indispensable afin de ne pas fragiliser les terrains en les saturant ou en provoquant des phénomènes d'érosion* ».

Dans le procès-verbal des consignations (Annexe n° 05), la commissaire enquêteur a demandé à la commune de Sinard quelle réponse la commune entendait donner à la demande de la DDT 38.

Suite à cet avis, la commune a décidé, dans son mémoire en réponse (Annexe n° 06), de demander au bureau d'étude que ce point soit précisé au PLU, à savoir qu'à la sortie du bac de rétention, l'eau sera rejetée dans le réseau pluvial prévu par la commune, donc dans le collecteur d'eau pluvial.

La commissaire enquêteur prend note de la volonté de la commune de prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer de la maîtrise de la gestion des rejets d'eaux aux fins d'éviter la fragilisation des terrains.

### D3.2. Sur la zone UB/G1\*, A, N et les OAP

- **La zone UB/G1\***

Il a été demandé à M. le Maire, lors de la réunion préalable du 06.09.22, pour quelles raisons l'avis du ScoT en date du 17.03.22 n'avait pas été pris en compte, à savoir :

- Ne pas y permettre la division des parcelles
- Remplacer le terme « tènement foncier » par « partie constructible des parcelles non bâties ».

Cette demande du ScoT était motivée par le fait qu'il convient d'assurer à la commune la pleine maîtrise de la densification en zone Ub/G1\*, et donc d'assurer l'équilibre communal en matière de production de logements.

M. le Maire a expliqué que cette demande de modification n'a pu être prise en compte dans la mesure où le dossier d'enquête ne pouvait pas être modifié sur le fond dans le cadre de la procédure engagée et qu'il convenait d'attendre la fin du processus d'enquête publique pour étudier cet avis.

Les « dents creuses » se trouvent en zone RG1\*, avec donc un aléa moyen. La commissaire enquêteur estime nécessaire de prendre toute mesure visant à ne pas densifier trop fortement ces zones Ub/G1\* et par conséquent de mentionner précisément dans le règlement du PLU les prescriptions permettant de limiter la densification afin de ne pas démultiplier le nombre de personnes soumises aux aléas de glissement de terrain. En conséquence de quoi, elle se range à l'avis du ScoT.

- **Zones A et N**

- La DDT 38 demande l'inscription dans le règlement des dispositions réglementaires RT et Bf dans le règlement de la zone A, dans la mesure où celle-ci est affectée par un aléa T3 (crue torrentielle) et F1 (suffosion). De même en zone N, concernant les dispositions réglementaires inhérentes aux zones RI' avec donc ajout de la traduction réglementaire des aléas l'2 et l'3.

Dans le procès-verbal des consignations (Annexe n° 05), la commissaire enquêteur a demandé à la commune de Sinard quelle réponse cette-dernière entendait donner à ces deux demandes de la DDT 38 de la DDT 38.

La Commune dit prendre note de ces remarques et précise que le document sera modifié afin de prendre en compte ces dispositions réglementaires.

La commissaire enquêteur prend note de la volonté de la commune de porter inscription dans le règlement des dispositions réglementaires RT et Bf dans le règlement de la zone A et des dispositions réglementaires inhérentes aux zones RI' avec donc ajout de la traduction réglementaire des aléas l'2 et l'3 en zone N.

- **Les OAP**

- La DDT 38 estime que les risques auxquels sont soumis les deux OAP doivent apparaître dans la notice de la révision allégée (Versanne, p. 27 et Pré de la cure en p. 12)

Dans le procès-verbal des consignations (Annexe n° 05), la commissaire enquêteur a demandé à la commune de Sinard quelle réponse celle-ci entendait donner à la demande de la DDT 38 concernant les OAP de Sinard.

Cette dernière a indiqué dans son mémoire en réponse que la notice sera modifiée, afin que les risques auxquels sont soumis les deux OAP apparaissent.

La commissaire enquêteur prend note de la volonté de la commune de préciser dans la notice de la révision allégée, les risques auxquels sont soumis les deux OAP.

### **D3.3. Indication Géographique Protégée et Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine**

L'Institut National de l'origine et de la qualité (INAO) de Macon (71), dans son avis du 17.03.22 sur la révision allégée (Annexe n° 07), demande à ce que le projet de PLU prenne en compte la protection des aires dédiées aux productions sous IGP, celles-ci faisant la richesse de l'agriculture et des paysages régionaux. En effet, la commune de SINARD se situe dans les aires de production des IGP (Indication Géographique Protégée) agroalimentaires « Emmental français Est-Central » et « volailles de la Drôme », ainsi que sur les aires de productions de l'IGP viticole « Isère » et de l'IG (Indication géographique) « Génépi des Alpes ».

L'Institut National de l'origine et de la qualité de Valence (26) informe la commune, dans son avis du 14.03.22 (Annexe n° 07), informe la commune de Sinard que les Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) potentiellement revendicables sur son territoire sont : l'IGP Emmental-français-est-central, l'IGP volailles de la Drôme, l'IGP viticole « Isère », la production bio et un projet d'IGP POUR LE Murçon Matheysin. Il estime que les enjeux sont présents et identifiés en partie par la commune dans son rapport de présentation du PLU, notamment pour le bio. Elle estime qu'il conviendrait d'ajouter la liste ci-dessus dans le rapport de présentation au chapitre de l'agriculture (pages 61 et suivantes), afin de bien identifier les productions potentielles sur la commune, et à titre informatif pour qui voudrait s'engager dans ces démarches sur le territoire de Sinard.

Dans le procès verbal des consignations remis à M. le Maire de Sinard (*Annexe n° 05*), la commissaire enquêteur a demandé quelle était la position argumentée de la Commune sur cet ajout de la liste des SIQO.

La commune se dit favorable sur le fond. Ce point sera à inscrire lors d'une prochaine révision du PLU.

La commissaire enquêteur s'accorde avec la commune sur le fait que cette question relève d'une révision du PLU et non de la présente révision allégée.

## ***D4. Consignations hors champ du projet de révision allégée n° 1 du PLU de Sinard ou arrivées après la clôture de l'enquête***

### **D4.1.. Certaines consignations portent sur des sujets non modifiés par la révision allégée n° 1 du PLU de Sinard.**

Elles sont donc hors champ de la révision allégée n° 1 du PLU. De ce fait, il n'a été posé aucune question et demandé aucune réponse de la commune à ces demandes. Cette dernière avait néanmoins la possibilité de formuler son point de vue sur les demandes des consignataires, afin que ces-derniers connaissent la position de la commune sur leurs requêtes.

#### **✓ Monsieur MAUBLEU Julien (consignation n° 01)**

M. MAUBLEU souhaite que les parcelles n° 421/537/535/536/538/328/422 soient classées en zone agricole zone A touristique, pour monter des HLL habitations Loisirs légères.

La commune, dans son mémoire en réponse (Annexe n° 06) indique prendre note de cette demande qui pourra être étudiée lors d'une prochaine révision du PLU.

#### **✓ Réseau de Transport d'électricité (consignation n° 02)**

Le RTE, gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension a déposé des observations afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique, de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires et de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique.

**Observation n° 1** : Reporter en annexe les services d'utilité publique I4

Noter, au sein de la liste des servitudes ((annexe I4), l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire de la commune (RTE, Groupe Maintenance Réseaux Dauphiné, 83 rue du Progrès, 38176 SEYSSINET PARISSET CEDEX) ; ceci pour permettre d'informer exactement les tiers de la présence des ouvrages pour des raisons de sécurité et d'opposabilité).

**Observation n° 2** : Intégration dans le règlement d dispositions concernant les ouvrages du réseau public de transport d'électricité

Le RTE rappelle que les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones A et N de Sinard et qu'en conséquence, il convient d'indiquer les mentions ci-dessous dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

- **1. Dispositions générales** : le RTE demande que les ouvrages du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension soient mentionnés, dans l'article sur les dispositions générales, comme « *constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services* » (article 4 de l'arrêté du 10.11.2016 relatif aux sous-destinations).
- **2. Dispositions particulières**
  - **a. pour les lignes électriques HTB**
    - S'agissant des ***occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières*** : le RTE demande qu'il soit précisé que « *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques* ».
    - ***S'agissant des règles de hauteur des constructions*** : les ouvrages haute ou très haute tension pouvant largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, le RTE demande de préciser que « *la hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques* ».
    - ***S'agissant des règles de prospect et d'implantation*** : le RTE suggère de préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas

applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 kV) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

- ***S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol*** : le RTE souhaite que soit précisé que « *les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics* ».
- **b. Pour les postes de transformation** : le RTE demande que soit précisé, concernant les postes de transformation que « *les règles relatives*
  - *A la hauteur et/ou aux types de clôtures*
  - *A la surface minimale des terrains à construire*
  - *A l'aspect extérieur des constructions*
  - *A l'emprise au sol des constructions*
  - *A la performance énergétique et environnementale des constructions*
  - *Aux conditions de desserte des terrains par la voie publique*
  - *Aux conditions de desserte par les réseaux publics*
  - *Aux implantations par rapport aux voies publiques*
  - *Aux implantations par rapport aux limite séparatives*
  - *Aux aires de stationnement*
  - *Aux espaces libres pouvant être autorisés*

*ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif que constituent les ouvrages de transport d'électricité à haute et très haute tension* ».

Dans son mémoire en réponse (Annexe n° 06), la commune indique qu'elle prend bonne note des observations du RTE et que celles-ci seront prises en compte lors d'une prochaine révision plus complète du PLU de la commune.

✓ **Madame AUBERT Constance et Monsieur ROBART Gérald** (consignation n° 05)

Les intéressés suggèrent de favoriser la rénovation de l'existant en termes de bâti, ainsi que, pour les projets à venir, de permettre la réalisation d'habitat groupé et des constructions mieux inscrites dans le paysage et le style patrimonial de Sinard et du Trièves en général. Ils proposent une révision des règles du PLU allant dans ce sens, ceci pour permettre l'accès à la propriété de davantage de personnes à un coût raisonnable, le maintien à Sinard « des gens du pays », l'élargissement du panel socio-professionnel des habitants et pour montrer à un certain nombre que d'autres solutions que celle de la maison individuelle permettraient de répondre mieux à leur véritable besoin.

La Commune a souhaité répondre à cette consignation en indiquant qu'elle a pris note des remarques formulées par les requérants (mémoire en réponse - Annexe n° 06).

#### **D4.2. Consignation arrivée après la clôture de l'enquête**

Une consignation a été transmise le 14.10.22, alors que l'enquête était clôturée le 11.10.22. Elle figure en annexe (Pièce Jointe n° 07), mais ne peut être prise en compte dans le cadre de l'enquête sur la révision allégée n° 1 du PLU de Sinard.

## **E. LISTE DES ANNEXES**

Annexe n° 01 : Délibération D2020\_47 du 17.11.2020 portant mise en révision allégée du PLU de Sinard

Annexe n° 02 : Délibération D2022\_03 du 15.02.21 arrêtant le projet de révision

Annexe n° 03 : arrêté de désignation du commissaire enquêteur du 03.08.2022

Annexe n° 04 : arrêté municipal n° AU2022-013 du prescrivant la mise à l'enquête

Annexe n° 05 : procès-verbal des consignations

Annexe n° 06 : mémoire en réponse de la commune de Sinard en date du 28.10.2022 reçu le  
28.10.22

Annexe n° 07 : liste invités réunion PPA du 18.03.22 et avis PPA

## **F. LISTE DES PIÈCES JOINTES**

PJ n° 01 : dossier d'enquête

PJ n° 02 : registre des consignations

PJ n° 03 : registre de concertation

PJ n° 04 : PV d'affichage du 26.09.22

PJ n° 05 : attestation de publicité du 12.10.22

PJ n° 06 : attestation de publication DL en date du 14.09.22 (2° insertion)

PJ n° 07 : consignation post-clôture de l'enquête